



PHILIPPE KENEL

La délocalisation en Suisse - Paris, le 27 juin 2007  
Groupement Franco-Suisse des Centraliens

# Autorisation de séjour

En vertu de l'article 24 paragraphe 1 de l'Annexe 1 de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 entré en vigueur au mois de juin 2002 ("l'Accord"), un ressortissant français a droit à une autorisation de séjour en Suisse si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

# Autorisation de séjour

- l'intéressé doit disposer de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale en Suisse ;
- il doit être assuré de manière adéquate contre la maladie.

# Acquisition immobilière

Un ressortissant étranger non domicilié en Suisse peut acquérir principalement les biens immobiliers suivants :

- un logement de vacances à condition qu'il soit situé dans un lieu situé dans une zone qualifiée de touristique et que sa surface n'excède pas 200 m<sup>2</sup>;
- un bien commercial.

Un ressortissant français domicilié en Suisse peut acquérir librement un ou des biens immobiliers.

# Fiscalité des personnes morales

## GÉNÉRALITÉS

- Imposition du bénéfice au niveau fédéral (8,5%) et au niveau cantonal.
- Imposition du capital uniquement au niveau cantonal.
- Exemple de taux applicable au niveau cantonal :

VAUD - capital : 2,8‰  
- bénéfice : environ 20%

# Fiscalité des personnes morales

## SOCIÉTÉS DE SERVICES

- Société ayant pour but de rendre des services aux autres entités du groupe auquel elles appartiennent (marketing, comptabilité, conseil légal, etc.).
- Imposition selon la méthode dite du “cost plus” (base forfaitaire correspondant à une marge théorique calculée sur la base du prix de revient).
- Imposition sur le 5% des coûts annuels de la société, au niveau fédéral et au niveau cantonal.

# Fiscalité des personnes morales

SOCIÉTÉ AUXILIAIRE, DE DOMICILE OU DE BASE

- Société ayant pour caractéristique d'effectuer des activités purement administratives en Suisse et de poursuivre leur activité commerciale uniquement à l'étranger.
- Au niveau fédéral, imposition de la totalité du bénéfice au taux de 8,5%.
- Au niveau cantonal, imposition portant uniquement sur 10% (jusqu'à 20% selon les cantons) du bénéfice.

# Régime matrimonial

L'article 55 de la Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP) stipule ce qui suit :

“En cas de transfert de domicile des époux d'un Etat dans un autre, le droit du nouveau domicile est applicable et rétroagit au jour du mariage. Les époux peuvent convenir par écrit d'exclure la rétroactivité.

Le changement de domicile n'a pas d'effet sur le droit applicable lorsque les époux sont convenus par écrit de maintenir le droit antérieur ou lorsqu'ils sont liés par un contrat de mariage.”

# Régime matrimonial

Le droit suisse connaît  
trois régimes matrimoniaux :

- la participation aux acquêts (régime ordinaire);
- la communauté des biens;
- la séparation de biens.

# Succession

L'article 90 LDIP stipule ce qui suit:

“La succession d'une personne qui avait son dernier domicile en Suisse est régie par le droit suisse.

Un étranger peut toutefois soumettre sa succession par testament ou pacte successoral au droit de l'un de ses Etats nationaux. Ce choix est caduc si, au moment de son décès, le disposant n'avait plus cette nationalité ou avait acquis la nationalité suisse.”

# Succession

En droit suisse, il existe trois possibilités de disposer de ses biens dans le cadre successoral :

- la rédaction d'un testament ;
- la conclusion d'un pacte successoral ;
- l'octroi de libéralités entre vifs.

# Succession

En droit suisse, il existe une réserve en faveur des descendants, du conjoint survivant et des parents.

## Exemple de réserve du conjoint survivant

- En concours avec les descendants du défunt:  
 $\frac{1}{4}$  de la succession.
- En concours avec les parents du défunt:  
 $\frac{3}{8}$  de la succession.
- En concours avec les grands-parents du défunt:  
 $\frac{1}{2}$  de la succession.

# Succession

En Suisse, il n'existe pas d'impôt sur les donations ou les successions au niveau fédéral. Ces impôts sont prélevés sur le plan cantonal.

	Conjoint survivant	Descendant en ligne directe
GENÈVE	6%	6%
VALAIS	-	-
VAUD	-	3,5% (7% si le défunt n'est pas imposé à forfait)

# Succession

La Confédération suisse et la République française ont conclu le 31 décembre 1953 une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions.

En revanche, il n'existe aucune convention entre la Suisse et la France en matière de donation.

# Principales caractéristiques de la Belgique

- Pas d'impôt sur la fortune.
- Précompte mobilier libératoire de 25% sur les dividendes et de 15 % sur les intérêts.
- Pas d'impôt sur les gains en capitaux.
- Impôt sur les successions en ligne directe variant entre 28 et 30 % selon les régions.
- Possibilité de travailler en Belgique tout en bénéficiant des avantages fiscaux concernant la taxation du capital et des ses revenus.



## PHILIPPE KENEL

pkenel@pplex.ch

GSM (+41) 79 250 63 34 **ou** (+32) 495 500 720

Avenue C.F. Ramuz 80  
1009 Pully-Lausanne  
Suisse  
Tél. (+41) 21 721 04 40  
Fax (+41) 21 728 22 00

Rue Massot 9  
1206 Genève  
Suisse  
Tél. (+41) 22 702 15 15  
Fax (+41) 22 702 14 14

Square des Nations 24  
1000 Bruxelles  
Belgique  
Tél. (+32) 2 501 61 91  
Fax (+32) 2 501 61 92



27 juin 2007